

Utiliser l'assurance-vie pour préparer sa succession?



N'hésitez pas à être très précis dans le choix d'un bénéficiaire d'assurance-vie.

DANS LE CADRE d'une programmation successorale, il est souhaitable, si c'est le preneur qui est le futur défunt, de bien rédiger la clause bénéficiaire.

Trop souvent, cette clause bénéficiaire est remplie par le preneur, sans aucune réflexion ou connaissance de sa situation. Or, cette clause bénéficiaire a une valeur supérieure à tout autre acte, même un testament, qu'il soit antérieur ou postérieur. Ceci veut donc dire que si je prévois dans une clause bénéficiaire que c'est mon neveu qui sera bénéficiaire, aucun autre acte ultérieur, même un testament passé devant un notaire, n'aura d'influence sur cette clause bénéficiaire. Mon neveu touchera le bénéfice de l'assurance.

En d'autres termes, si je mets toutes mes valeurs mobilières dans des assurances de branche 21 ou 23 (bons d'assurances, etc.), il ne sert à rien pour moi de faire un testament car ce dernier n'aura aucun effet sur le béné-

fice de l'assurance, sauf si j'ai prévu dans le contrat qu'il fallait lier le bénéfice à mes volontés testamentaires.

Ainsi, si j'indique dans le contrat d'assurance que je souhaite comme bénéficiaire « mes ayants droit » ou « mes héritiers », ceux-ci pourront être définis par moi dans un testament ou autres. Par contre, si je prends la clause utilisée dans la grande majorité des cas, indiquant comme bénéficiaires « mes héritiers légaux », seuls

mes héritiers prévus par la loi seront bénéficiaires de mon assurance vie. Si j'ai un frère et deux neveux, fils de mon frère, et que je veux que mes neveux héritent de moi, en prévoyant dans la clause bénéficiaire que ce sont mes « héritiers légaux » qui seront bénéficiaires, seul mon frère recevra le bénéfice de l'assurance et non mes neveux, même si je prévois dans un testament que seuls mes neveux hériteront de moi. Il est donc essentiel de bien rédiger cette clause

bénéficiaire car elle a des effets qui peuvent dépasser largement ce que l'on souhaite lorsqu'on souscrit de tels produits. Notons que le seul moyen pour modifier cette clause bénéficiaire est de repasser par la compagnie, en suivant la procédure prévue dans le contrat ou dans la loi.

Dans le cadre d'une programmation successorale, il est donc important de voir comment utiliser l'assurance vie en choisissant les bénéficiaires. Il n'est pas obligatoire de rester dans des

principes simples (mes enfants, mon épouse). Il est possible de prévoir toutes les solutions qui seraient les plus favorables à sa situation (par exemple, prévoir un quart à chacun de ses quatre petits-enfants, l'usufruit à son épouse et la nue-propriété à ses enfants, un peu plus pour un petit-enfant handicapé, etc.), dans le respect des règles légales. N'hésitez donc pas à être très précis dans cette clause, surtout si vous voulez protéger quelqu'un en particulier! ■

EN PRATIQUE

Comment éviter les droits?

Comme vu ci-avant, si le preneur souscrit une assurance sur la tête d'une autre personne au cas où cette dernière décéderait, à son décès, il n'y aura pas de droits de succession dus. Il en est de même si le défunt n'est ni preneur ni la tête assurée. Ainsi, si Jean donne des liquidités à Luc, en prévoyant toutes les clauses de protection à son égard dans la donation et que Luc souscrit lui-même l'assurance, il n'y aura pas de droits de succession dus au décès de Jean, qu'il ait

été prévu que Luc ne pourra toucher cette assurance qu'au décès de Jean (en mettant Jean comme tête assurée) ou que Jean ne soit pas indiqué dans le contrat. Il pourrait y avoir des droits dus si le donateur décède dans les trois ans de la donation originaire et que cette donation n'a pas été enregistrée. Mais après le délai de 3 ans ou après l'enregistrement, plus aucun droit de succession ne sera dû. Dans la donation originaire, il est possible de prévoir toutes les

clauses habituellement utilisées: clause de charge au profit du donateur, clause de retour conventionnel gratuit en cas de prédécès du donataire, clause de blocage, etc. Il est possible, par le biais du contrat d'assurance, de faire respecter toutes ces charges. On peut donc proposer dans le cadre d'une programmation successorale de réaliser une donation à celui que l'on veut gratifier et de faire en sorte que ce dernier souscrive une assurance, avec toutes les

protections au profit du donateur originaire. Plusieurs méthodes sont utilisées par les assureurs. A noter: si on souhaite donner des biens qui se trouvent dans des contrats d'assurance, il n'est pas possible de faire la donation du contrat. Il faudra racheter le contrat lui-même, faire la donation des valeurs qui étaient dans ce contrat et les remettre, le cas échéant, par la suite dans un nouveau contrat souscrit par les donataires. ■

(*) Dans le cadre d'une souscription conjointe, il n'y a effectivement aucun droit de succession pour le co-souscripteur survivant lors du décès du 1er assuré, quel que soit le lien de parenté ou le régime matrimonial entre les co-souscripteurs, pour autant que le bénéficiaire ne soit pas le co-souscripteur survivant, ce qui implique que le contrat se dénoue au décès du 2ème assuré. Il y aura bien des droits de succession calculés sur la totalité au décès du 2ème. (Pel Valérie Vaes 9.7.2010)

L'assurance Patrimoniale a longtemps été cantonnée à ses objectifs de prévoyance. Elle présente cependant un autre atout : elle permet de transférer son patrimoine à ses héritiers ou à des tiers. Ce transfert peut être organisé de manière à conserver la libre disposition de son patrimoine et des revenus qu'il produit. L'équité entre les enfants peut être assurée. Et le maintien du train de vie actuel du conjoint peut-être garanti. En clair, **l'assurance Patrimoniale rencontre les objectifs les plus recherchés dans le cadre d'une organisation patrimoniale.**

Contrat de Placement sur 2 assurés au dernier vivant, Quid au décès du 1^{er}?

Dans le cadre d'une **souscription conjointe**, il n'y a effectivement **aucun droit de succession** pour le co-souscripteur survivant **lors du décès du 1er assuré**, quel que soit le lien de parenté ou le régime matrimonial entre les co-souscripteurs, (...), **ce qui implique que le contrat se dénoue au décès du 2ème assuré.** Il y aura bien des droits de succession calculés sur la totalité au décès du 2ème. ([résumé du Bulletin Notarial](#)).

Extrait des Conditions générales art.5.3 d'un contrat Patrimonial en co-souscription Lorsque la Police est souscrite par deux preneurs, le décès du premier d'entre eux avant le décès de l'assuré ne met pas fin au contrat. Sauf stipulation contraire, les droits du preneur prédécédé ne sont pas transmis à ses héritiers légaux. Il y aura, au contraire, accroissement au profit du preneur survivant qui deviendra le seul titulaire du contrat.

Dans le cadre de la **souscription conjointe** sur 2 têtes, avec **Dénouement au 2^e décès** (donc au dernier vivant) il n'y aura dans la majorité des cas **aucun droit de succession** (*Chaque cas est à étudier individuellement*)

2 souscripteurs A & B

2 Assurés A & B (au dernier vivant)

Nous sommes au 1er décès de A

Mariés en Communauté* ou en Séparation

Parents & Enfants , Tante/Neveux , Frère et soeur

Etrangers ou Cohabitants légaux ou non

- 1. Pas de droit de succession ***
- 2. Pas de compte à rendre aux héritiers**
- 3. Pas de blocage, liquidité immédiate**
- 4. Liberté de donner à taux réduit**

* En cas de Communauté sans enfants, les droits de successions semblent être dus sur la moitié du capital (dans l'état actuel du rulling).

Contrat de Placement sur 2 assurés au dernier vivant, Quid au décès du 1^{er}?

Extrait du répertoire Notarial : pages 335 et suivantes , Droit de Succession art.8 §335

335-4. — Cadre de la planification patrimoniale.

Dans le cadre de la mise en place d'une planification patrimoniale, il est largement fait appel à la souscription de contrats d'assurance-vie.

Dans ce contexte, la souscription d'un contrat d'assurance-vie peut être faite tant à son propre profit qu'au profit du conjoint ou du partenaire, de ses enfants ou de ses petits-enfants, ou de tiers.

Le régime fiscal applicable aux capitaux versés par une compagnie d'assurance en exécution d'un contrat d'assurance-vie dépendra de différents éléments, tels que notamment la méthode de planification choisie, la qualité des personnes au profit desquelles le contrat a été souscrit, ainsi que, dans certains cas, le régime matrimonial des bénéficiaires.

h) Souscription d'un contrat d'assurance-vie par deux personnes au profit du survivant (clause d'accroissement)

Une planification successorale peut également être établie au départ d'un contrat d'assurance-vie avec une clause d'accroissement. En vertu de cette clause, chacun des époux stipule que, à son décès, ses droits dans le contrat d'assurance-vie seront cédés à son conjoint.

La clause d'accroissement présuppose que, dès la souscription du contrat, il y ait une équivalence des prestations entre Monsieur et Madame. Cette équivalence des prestations se traduira par le prorata des primes qui sera supporté par Monsieur et Madame et qui sera déterminé, notamment, en fonction de leur âge, de leur sexe et de leur état de santé, de manière telle qu'ils aient chacun des chances équivalentes de pouvoir bénéficier des prestations prévues dans le contrat.

Imaginons la structure suivante :

Preneurs d'assurance	Monsieur et Madame
Assurés	Monsieur et Madame (terme du contrat = décès d'un des assurés)
Bénéficiaire	Monsieur en cas de prédécès de Madame Madame en cas de prédécès de Monsieur

Partons de l'hypothèse que Monsieur décède avant Madame. Ceci engendre l'obligation pour la compagnie d'assurance de verser à Madame le capital dû en vertu du contrat d'assurance.

Si Monsieur et Madame étaient mariés sous le régime de la séparation de biens, le capital versé à Madame ne subira pas de droits de succession (à condition bien entendu que l'équivalence des prestations ait été respectée, comme dit ci-dessus). Le même régime sera applicable à des personnes non mariées, cohabitantes ou non.

Si Monsieur et Madame étaient mariés sous un régime de communauté de biens, la moitié du capital versé à Madame sera taxé aux droits de succession, à moins que cette dernière ne puisse établir qu'elle a payé la prime d'assurance au moyen de fonds qui lui étaient propres. La circonstance que la stipulation est réciproque n'enlève pas à celle-ci son caractère de libéralité.

Cette structure est donc avantageuse d'un point de vue fiscal pour les personnes qui ne sont pas mariées sous un régime de communauté de biens.

i) Souscription d'un contrat d'assurance-vie par deux personnes au profit d'une tierce personne

Dans le cadre d'une planification successorale, il peut être envisagé par deux époux de favoriser une tierce personne à leur décès.

Imaginons la structure suivante :

Preneurs d'assurance	Monsieur et Madame
Assurés	Monsieur et Madame (terme du contrat = décès des deux assurés)
Bénéficiaire	Un tiers

Imaginons que Monsieur décède en premier lieu. Son prédécès entraînera un transfert de ses droits vers Madame. Ce n'est que lors du décès de Madame que la compagnie d'assurance sera tenue de verser au tiers bénéficiaire le capital provenant du contrat.

Le fait que les époux soient mariés sous un régime de communauté de biens, sous un régime de séparation de biens, ou non mariés, n'a dans ce cas-ci aucune incidence sur le traitement fiscal des capitaux versés au bénéficiaire.

Le transfert des droits de Monsieur vers Madame, lors du prédécès de Monsieur, n'engendrera pas de droits de succession. En effet, l'alinéa 4 de l'article 8 C. succ. prévoit une taxation des sommes, rentes et valeurs perçues en vertu d'un contrat d'assurance par le conjoint survivant uniquement. Or, le prédécès de Monsieur n'aura pas pour conséquence le paiement d'un capital par la compagnie d'assurance, mais seulement le transfert de droits résultant du contrat d'assurance.

Le prédécès de Monsieur n'aura pas non plus d'incidence fiscale dans le chef du bénéficiaire, dans la mesure où ce n'est qu'au jour du décès de Madame que la compagnie d'assurance procédera au paiement du capital. Par contre, lorsque le capital sera versé au tiers bénéficiaire, il sera soumis dans son intégralité à des droits de succession.

Cette structure n'est donc pas optimale d'un point de vue fiscal dans la mesure où elle engendre, dans tous les cas, une taxation du capital versé par la compagnie d'assurance au tiers bénéficiaire.

**Mais après quelques temps (3 ans ?), cela laisse le co-souscripteur survivant libre d'utilisation des capitaux !
Et de plus si ce contrat existe depuis plus de 3 ans, il y aura assimilation à une donation manuelle**

Contrat de Placement sur 2 assurés au dernier vivant, Quid au décès du 1^{er}?

Conférence Philippe & Partners 04.2011 : Traitement Fiscal de la Co-souscription



Données de bases

i. Deux souscripteurs

ii. Transfert de droits au décès du premier

Au décès du premier souscripteur, ses droits ne sont pas transmis à ses héritiers légaux mais transférés au souscripteur survivant qui devient seul titulaire

iii. Co-souscripteurs = têtes assurées

iv. Sinistre au décès du dernier assuré

Le décès du premier assuré ne met pas fin au contrat. Le contrat sera sinistré et la prestation due au décès du dernier assuré. Les bénéficiaires sont donc des tiers par rapport aux preneurs/Assurés.

v. Taxation pour les bénéficiaires lors du paiement de la prestation

Quel que soit le régime fiscal au décès du premier assuré, le paiement du bénéfice aux bénéficiaires désignés sera soumis aux droits de succession.

QUEL SERA LE REGIME FISCAL AU DECES DU PREMIER CO-SOUSCRIPTEUR ?

Analyse du Code des Droits de Succession Art.1,7,15 – 8.1,2,3,4

Si on applique ces principes aux données de base, le transfert des droits au décès d'un co-souscripteur n'engendrera pas de droits de succession

Le décès du souscripteur n'aura pas pour conséquence le paiement d'un capital par la compagnie d'assurance, mais seulement le transfert de droits résultant du contrat d'assurance

→ Position du répertoire notarial

MAIS...l'administration fiscale n'est pas toujours de cet avis !

Aux termes de l'article 127 de la LCAT, même lorsque les époux sont communs en bien, le bénéfice de l'assurance constitue un bien propre à l'époux bénéficiaire

L'article 128 de la LCAT établit qu'aucune récompense n'est due à la communauté en raison des primes payées par elle, sauf si les sommes sont manifestement exagérées

QUELLE POSITION ADOPTER ?



Cas pratiques – séparation de biens

Les deux époux paient la prime à hauteur de 50 % chacun et il y a équivalence en âge

	Monsieur	Madame
Prime	50 %	50 %
Age	52 ans	48 ans
Fiscalité	Pas de taxation au décès du premier assuré Pas d'application des articles 1, 8 et 15 du C. succ. Pas de risque d'application de l'article 7 C. succ. (pas de libéralité)	

	Monsieur	Madame
Prime	50 %	50 %
Age	67 ans	34 ans
Fiscalité	Pas de taxation au décès du premier assuré Pas d'application des articles 1, 8 et 15 du C. succ. Risque de simulation et d'application de l'article 7 C. succ. si Monsieur décède d'abord et que Madame rachète le contrat (faible)	

	Monsieur	Madame
Prime	80 %	20 %
Age	52 ans	48 ans
Fiscalité	Pas de taxation au décès du premier assuré Pas d'application des articles 1, 8 et 15 du C. succ. Risque de simulation et d'application de l'article 7 C. succ. si Monsieur décède d'abord et que Madame rachète le contrat (faible)	



Cas pratiques – régime légal

Les deux époux paient la prime à l'aide de biens communs

	Monsieur	Madame
Prime	100 % du compte commun	
Age	52 ans	48 ans
Fiscalité	Notre position : Pas d'application des articles 1, 8 et 15 du C. succ. Pas de risque d'application de l'article 7 C. succ. (pas de libéralité) Risque fiscal sur la base de la circulaire : Application des articles 1 et 15 du C. succ. sur la moitié de la valeur de rachat du contrat (contestable)	



Cas pratiques – pères, fils, tantes, neveux, frères, soeurs

Un seul souscripteur (père, tante) paie la prime

	Père	Fils
Prime	100 %	0 %
Age	52 ans	26 ans
Fiscalité	Pas d'application des articles 1, 8 et 15 du C. succ. Risque de simulation et d'application de l'article 7 C. succ. si le père décède d'abord et que le fils rachète le contrat (faible)	

Les deux souscripteurs paient chacun 50 % de la prime (donation indirecte préalable)

	Tante	Neveu
Prime	50 %	50 %
Age	92 ans	48 ans
Fiscalité	Pas d'application des articles 1, 8 et 15 du C. succ. Risque de simulation et d'application de l'article 7 C. succ. si la tante décède d'abord et que le neveu rachète le contrat (faible)	